

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le gouvernement des instituts féminins de vie active au 19e siècle en Belgique

Wynants, Paul

Published in:
Femmes et pouvoirs.

Publication date:
1992

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wynants, P 1992, Le gouvernement des instituts féminins de vie active au 19e siècle en Belgique. dans *Femmes et pouvoirs.: Flux et reflux de l'émancipation féminine depuis un siècle*. 1992 edn, Presses universitaires de Louvain, pp. 81-100.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LE GOUVERNEMENT DES INSTITUTS FÉMININS DE VIE ACTIVE AU 19^e SIÈCLE EN BELGIQUE

Paul WYNANTS

Au siècle dernier, les congrégations féminines de vie active connaissent un développement impressionnant en Belgique¹. De plus en plus nombreuses, elles contribuent largement à la « féminisation des cadres permanents du catholicisme »². Présentes dans les secteurs public et privé, elles acquièrent des positions solides dans l'enseignement, les soins de santé et l'assistance sociale³. De la sorte, elles s'imposent comme « le modèle dominant d'organisation des élites féminines dans l'Église » et comme « une forme spécifique d'action religieuse sur la société »⁴. Or le pouvoir s'exerce aussi dans les relations sociales et par la transmis-

¹ De 1808 à 1900, les effectifs des congrégations féminines implantées dans nos régions passent de mille six cent dix-sept à trente et un mille trois cent cinquante-cinq religieuses, contre près de dix mille à la fin de l'Ancien Régime. Entre 1846 et 1900, la part des instituts enseignants oscille entre 45,9 et 55% du total ; celle des congrégations hospitalières chute de 28,2 à 18,3% ; selon les recensements, les communautés à la fois enseignantes et hospitalières représentent de 16,4 à 20,4% du total. La proportion de contemplatives est toujours inférieure à 9%, souvent même à 7%. Voir A. TIHON, *Les religieuses en Belgique du XVIII^e au XX^e siècle. Approche statistique*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. VII, 1976, p. 32 et 40 ; ID., *Les religieuses en Belgique (fin XVIII^e-XX^e siècle)*, dans *Journée d'étude Vie religieuse et enseignement*, Champion, 29-10-83, Champion, 1984, p. 33-35.

² L'expression est empruntée à Cl. LANGLOIS, *Les effectifs des congrégations féminines au XIX^e siècle. De l'enquête statistique à l'histoire quantitative*, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. LX, 1974, p. 64. A. TIHON, *Les religieuses... Approche statistique...*, p. 15, a bien mis en évidence le renversement de la proportion entre permanents masculins, religieux et prêtres séculiers, et religieuses qui s'opère par rapport à l'Ancien Régime. De 1784 à 1900, la part des religieuses dans le total des permanents du catholicisme passe de 35 à 69%, alors que celles des religieux et des prêtres séculiers régressent, respectivement, de 31 à 14% et de 34 à 17%.

³ Pour un panorama sommaire de l'apostolat congréganiste en Belgique, cfr P. WYNANTS, *Religieuses 1801-1975*, t. I, Namur, 1981, p. 9-10.

⁴ Cl. LANGLOIS, *Le catholicisme au féminin. Les congrégations françaises à supérieure générale au XIX^e siècle*, Paris, 1984, p. 632.

sion de valeurs⁵. S'il en est ainsi, il est certain que des sœurs en détiennent au moins quelques parcelles⁶. Sans doute est-ce avant tout le fait des supérieures. Rapidement promues lorsqu'elles font preuve de savoir-faire et d'entregent, ces dernières sont investies, parfois très jeunes, de lourdes responsabilités⁷.

La présente contribution s'attache à la position des supérieures générales dans les instituts de vie active, principalement enseignants⁸, au 19^e siècle en Belgique⁹. Ses trois parties correspondent chacune à un mouvement de centralisation. La première envisage le pouvoir de la Mère générale et de ses collaboratrices immédiates au sein de la congrégation. La seconde décrit l'emprise des évêques sur les instituts diocésains et sur leurs cadres dirigeants. La troisième évoque les interventions du Saint-Siège dans les affaires des congrégations féminines reconnues par Rome, avec leurs implications pour le gouvernement de celles-ci.

A. Le pouvoir des supérieures générales

Au 19^e siècle, le pouvoir des supérieures générales et de leur entourage n'est pas négligeable. Quelquefois même, il est considérable, si l'on en croit les témoignages de contemporains ou les avis de certains historiens actuels. La formule la plus pittoresque revient indéniablement au littérateur français Jules Janin. Dans *La religieuse de Toulouse* (1850), cet auteur décrit le comportement d'une maîtresse-femme telle qu'il en existe en ce temps :

« Elle-même et de son autorité privée, elle se substituait au curé, au directeur, au confesseur, au doyen, au vicaire général, à l'évêque diocésain, à l'archevêque,

⁵ Cfr Y. TURIN, *Femmes et religieuses au XIX^e siècle. Le féminisme « en religion »*, Paris, 1989, p. 7 : « Le vrai pouvoir n'était pas dans les gouvernements, les ministères, les urnes périodiques, il était dans les familles, les relations sociales, le soin d'une société toujours en difficulté. Il n'était pas éclatant, fanfaron quelquefois, il était calme, discret et étonnamment assidu ».

⁶ R. AUBERT, *Conclusions*, dans *Journée d'étude Vie religieuse et enseignement*, Champion, 29-10-83, p. 94-95.

⁷ Relatives à la France, les observations d'Y. TURIN, *op. cit.*, p. 54 et 57, valent aussi pour de nombreuses congrégations belges. À titre d'exemple, voir E. CHARLES-LAFFINEUR, *Mère Célestine Luc*, dans *En Fagne et Thiérache*, t. XXXVII, 1977, p. 32-33 (Filles de Marie de Pesche).

⁸ Pour les congrégations hospitalières, il conviendrait de tenir compte de l'évolution des rapports entre les sœurs et les médecins. En ce qui concerne la Belgique, on peut glaner des informations précieuses à cet égard dans la contribution de K. VELLE, *Église, médecine et soins de santé au XIX^e et au début du XX^e siècle*, dans *Caritas et la FIHW. Un demi-siècle de vie hospitalière 1938-1978-1988*, Namur, 1988, p. 35-58, ainsi que dans la dissertation dactylographiée du même auteur, *Arts, geneeskunde en samenleving. Medicalisering in België in de 19^{de} en de 20^{ste} eeuw*. Thèse de doctorat inédite en histoire, Rijksuniversiteit Gent, Gand, 1988.

⁹ Les sœurs belges actives dans les missions ne sont pas prises en compte dans cet aperçu. Elles jouissaient sans doute d'une liberté d'action plus large que leurs consœurs établies dans le royaume, ainsi que le suggère, pour l'Algérie, Y. TURIN, *op. cit.*, *passim*.

à tous les pouvoirs [...]. Elle était le souverain pontife de son catholicisme entre quatre murailles »¹⁰.

Et Y. Turin de donner récemment un titre significatif à la première partie de son ouvrage sur le féminisme en religion : « audace et pouvoir »¹¹.

Si pouvoir il y a, tentons d'en décrire schématiquement les origines, la nature, les modalités d'exercice, le champ d'action, les atouts et les limites.

Au 19^e siècle, le pouvoir des supérieures générales s'étend avec la centralisation progressive de la vie religieuse active¹². Malgré l'attachement aux particularismes¹³, des couvents, jusqu'alors autonomes, sont réunis sous une autorité unique. Plus fréquemment encore, des communautés locales se muent en véritables instituts, par fondation ou reprise de succursales. Le rassemblement de forces dispersées s'opère avec l'appui ou sous la pression de l'épiscopat, soucieux d'encadrer le monde foisonnant des « bonnes sœurs »¹⁴. Ainsi se constituent maintes congrégations à supérieure générale. Il s'agit de sociétés féminines hiérarchisées, au service de l'Église, dotées des attributs de la continuité et du pouvoir¹⁵. Ces derniers s'incarnent respectivement dans le noviciat et dans la maison mère. Plus ces instituts étendent leur apostolat, plus ils diversifient leurs moyens d'action et plus leur direction tend à se fortifier¹⁶.

La nature du pouvoir des supérieures générales a fait couler beaucoup d'encre. Adoptant le point de vue des politistes, le Père Pin souligne son « caractère mo-

¹⁰ Cité par J. PONTON, *La religieuse dans la littérature française*, Québec, 1969, p. 286-287.

¹¹ Y. TURIN, *op. cit.*, p. 11.

¹² Sur l'affirmation de cette tendance dans les congrégations de droit pontifical, voir F. CALLAHAN, *The centralization of government in pontifical institutes of women with simple vows*, Rome, 1948. Pour une définition de la centralisation dans la vie religieuse, cfr J. CREUSEN, *Autonomie et centralisation*, dans *Revue des communautés religieuses*, t. X, 1934, p. 123-124 : « La centralisation se caractérise par la subordination des supérieurs et religieux des diverses communautés à un ou plusieurs supérieurs majeurs, provinciaux et généraux, auxquels sont réservés tous ou la plupart des actes que le supérieur autonome pose seul ou avec son conseil [...]. La centralisation totale suppose, chez le supérieur général, non seulement une autorité immédiate sur les sujets de l'institut, mais encore le droit de nommer tous les supérieurs et de contrôler tous les actes de gouvernement de quelque importance [...]. Elle va de pair avec la faculté de déplacer les sujets d'un lieu à l'autre ». Selon le même auteur, saint Ignace de Loyola est « l'organisateur du système de gouvernement le plus centralisé ». Or, parmi les congrégations de femmes, « beaucoup s'inspirent, dans leurs constitutions, de l'organisation et de l'esprit donnés par saint Ignace à ses fils », sous l'influence de conseillers jésuites ou en raison de la similitude des formes d'apostolat. Cfr J. CREUSEN, *Les instituts religieux à vœux simples. Esquisse historique*, dans *Revue des communautés religieuses*, t. XVII, 1945, p. 38.

¹³ Exemples significatifs donnés, pour la France, par Y. TURIN, *op. cit.*, p. 23, 29, 34, 40-41, 44.

¹⁴ Cfr *infra*, deuxième partie.

¹⁵ Pour une définition plus approfondie, cfr Cl. LANGLOIS, *Le catholicisme...*, p. 69 sv.

¹⁶ J. CREUSEN, *Autonomie...*, p. 147, note à ce propos : « L'unité de l'œuvre commune et la nécessité d'adapter les personnes et les moyens à sa meilleure réalisation exigeaient une centralisation du gouvernement. Plus l'œuvre est vaste, plus les moyens de l'accomplir sont divers, plus il faut unifier la direction ».

narchique tempéré par des éléments de démocratie »¹⁷. Ces derniers sont essentiellement l'élection de la supérieure générale par le chapitre et la nécessaire consultation du conseil de l'institut en toute matière importante. Longtemps divisés sur la portée exacte du terme, les canonistes préfèrent l'expression de « pouvoir dominatif »¹⁸. Sous leur plume, cette dénomination désigne généralement le pouvoir de gouvernement interne. Celui-ci s'exerce dans les relations individuelles entre une sœur et les dirigeants de son institut. Il s'applique aussi au plan collectif, dans l'organisation de la vie en commun, mais certains auteurs l'appellent alors « pouvoir de supériorité »¹⁹. Dans une approche psycho-sociologique, M.-J. Aubert souligne, de son côté, la multiplicité des fonctions assumées par la supérieure : « elle est à la fois gardienne de la loi, mère, conseillère spirituelle, organisatrice, inspiratrice »²⁰. Plus contestable sans doute est le diagnostic à posteriori d'une religieuse-psychiatre, qui affirme : « La mère toute-puissante représenterait un personnage phallique archaïque car, étant garante de la loi et exerçant l'autorité, elle assurerait le rôle du père [...] »²¹.

Quoi qu'il en soit, la supériorité est une sorte de métier, comme l'écrit fort justement Y. Turin²². Dans la pratique et toutes proportions gardées, elle s'apparente à la tâche d'un chef d'entreprise²³. Comme ce dernier, la supérieure générale doit valoriser toutes les ressources d'une organisation en situation de concurrence, afin d'en assurer le développement. Outre des qualités spirituelles, les aptitudes requises à cet effet sont celles que l'on attend d'un entrepreneur : initiative, capacité de travail, connaissance des personnes et du terrain, rigueur dans la gestion, faculté de constituer et d'animer une équipe de cadres, auxquels sont déléguées des responsabilités.

¹⁷ É. PIN, *Les instituts religieux apostoliques*, dans R. CARRIER et É. PIN, *Essais de sociologie religieuse*, Paris, 1967, p. 560.

¹⁸ À ce sujet, bonne mise au point de M. DESDOUTS, *Potestà dominativa*, dans *Dizionario degli istituti di perfezione*, t. VII, Rome, 1983, col. 144-148.

¹⁹ Tel est le point de vue soutenu notamment par G. KINDT, *De potestate dominativa in religione. Dissertatio historico-canonica*, Bruges-Paris-Rome, 1945 ; ID., *Le pouvoir dominatif en religion*, dans *Revue des communautés religieuses*, t. XVII, 1945, p. 126-132 et t. XVIII, 1946, p. 17-23, 55-64. D'autres auteurs récusent toute distinction entre pouvoir dominatif et pouvoir de supériorité. Ainsi A. DELCHARD, *Le pouvoir dominatif dans les instituts religieux*, *ibid.*, t. XXIV, 1952, p. 158-175 et t. XXV, 1953, p. 11-19.

²⁰ M.-J. AUBERT, *Les religieuses sont-elles des femmes ? La vie des religieuses françaises confrontées à la modernité*, Paris, 1976, p. 217.

²¹ *Ibid.*, p. 213 (témoignage oral recueilli par l'auteur).

²² Y. TURIN, *op. cit.*, p. 58.

²³ *Ibid.*, p. 65 et 359 ; Cf. LANGLOIS, *Le catholicisme...*, p. 353. Notons que J. CREUSEN, *Autonomie...*, p. 152-153, n'apprécie guère cette comparaison. Selon lui, elle transforme les membres des instituts centralisés en « rouages d'une machine interchangeables à volonté », alors qu'ils sont « associés par libre choix pour glorifier Dieu, se sanctifier [...] et se dévouer au salut des âmes ».

Dans sa tâche²⁴, la supérieure générale est aidée par des collaboratrices : assistante²⁵, secrétaire générale²⁶, économiste²⁷, maîtresse des novices²⁸, conseillères²⁹. Selon les matières, les décisions se prennent parfois en concertation ou avec la permission de la hiérarchie masculine, sur laquelle nous reviendrons.

Ensemble³⁰, les principales responsables de la congrégation définissent une politique de recrutement. Elles conçoivent et assurent la formation du personnel, aux plans religieux et professionnel, tant au noviciat que par des recyclages péri-

²⁴ Pour une bonne description de la fonction, cfr Y. TURIN, *op. cit.*, p. 58-97, 107-126, 234-238, 261, 294 ; Cl. LANGLOIS, *Le catholicisme...*, p. 343-395, 553, 562-575.

²⁵ Élu par le chapitre, l'assistante aide la supérieure générale dans le gouvernement et l'administration de l'institut. Elle la remplace en cas d'absence et durant la vacance du généralat. Cfr A. BATTANDIER, *Guide canonique pour les constitutions des sœurs à vœux simples*, Paris, 1898, p. 220-221. Signalons une fois pour toutes que Mgr Battandier, consultant de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, passe pour « un prélat d'esprit plutôt étroit, extrêmement conservateur » (R. LEMOINE, *Le droit des religieux du Concile de Trente aux instituts séculiers*, Bruges, 1956, p. 283, note 3). Les principes qu'il énonce à la fin du 19^e siècle sont généralement ceux qui prévalent, dans la pratique de l'Église, depuis plusieurs décennies.

²⁶ Ordinairement élue par le chapitre, la secrétaire générale rédige les lettres et pièces qui regardent les affaires de l'institut, au nom de la supérieure générale. Elle tient les livres et registres qui ne concernent pas l'administration financière. Elle a aussi la garde des archives. Voir A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 217-218 ; P. BASTIEN, *Directoire canonique à l'usage des congrégations à vœux simples*, Maredsous, 1911, p. 349-350 (nous renvoyons à cet ouvrage pour les éléments de la vie religieuse que n'ont pas modifiés les réformes du début du 20^e siècle, dont il sera brièvement question *infra*, note 125).

²⁷ Élu par le chapitre, l'économiste gère les biens qui appartiennent à l'institut. Elle tient un registre de ce qui entre dans la caisse commune et de ce qui en sort. Périodiquement, elle rend compte de sa gestion à la supérieure générale et à son conseil. Cfr A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 224-228 ; P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 352-355.

²⁸ Élu par le chapitre ou nommée par le conseil généralice, la maîtresse des novices dirige le noviciat et assure la formation des sœurs qui le fréquentent, sous le contrôle des supérieurs majeurs (A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 229-231 ; P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 383-386).

²⁹ Élu par le chapitre, les conseillères ont voix délibérative dans toutes les matières prescrites par le droit canonique et par les constitutions. En règle générale, elles sont consultées pour les questions suivantes : admission des « sujets » au postulat, à la vêtue et à la profession ; renvoi des membres de la congrégation ; ouverture et fermeture de maisons secondaires ; érection de provinces et de nouveaux noviciats ; nomination, prorogation, remplacement et déposition de certaines officières (supérieures provinciales et locales, avec leurs assistantes, parfois aussi la maîtresse des novices) ; désignation d'une « visiteuse » inspectant les succursales à la place de la supérieure générale ; détermination du lieu où se réunit le chapitre et où est établie la maison-mère ; contrats, emprunts, aliénations, approbation des comptes de l'institut et des établissements secondaires ; en outre, toute affaire grave, en particulier lorsqu'elle requiert la permission ou l'approbation du Saint-Siège. Ne peuvent faire partie du conseil généralice les officières qui, telles l'économiste ou les supérieures locales, en sont « justiciables ». À moins qu'elles n'en soient membres par leur office, la secrétaire générale et la maîtresse des novices peuvent y être appelées à titre consultatif, pour les affaires qui ressortissent à leurs compétences (A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 208-216 ; P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 345-349).

³⁰ A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 205 fait observer à juste titre : « Le pouvoir de la supérieure générale est surtout un pouvoir de surveillance [...]. Les actes de supériorité qu'elle peut poser par elle-même et sans son conseil ne sont ni très nombreux, ni surtout très importants ».

diques. Elles procèdent à l'admission des postulantes, novices et professes, ainsi qu'aux renvois éventuels. Elles confèrent leur affectation aux différentes sœurs, dont elles déterminent l'emploi, voire l'ordre du jour. Elles nomment les supérieures locales et provinciales, définissent les charges des officières.

Au plan spirituel, la supérieure générale dirige ses filles sur « le chemin de la perfection »³¹. Elle conseille les hésitantes, raffermi les inquiètes. En ce domaine toutefois, ses prérogatives tendent à se réduire durant la seconde moitié du 19^e siècle. Pour éviter les interférences avec les attributions des confesseurs, certaines pratiques — telles la reddition de conscience, l'autorisation et la défense de communier — sont abolies ou fortement limitées³².

En son conseil, la Mère générale décide de l'érection et de la suppression des établissements, de la création de nouveaux services. En personne ou par l'intermédiaire d'une déléguée, elle visite les communautés de l'institut. Par la correspondance qu'elle entretient avec les succursales³³, elle s'informe du personnel, des œuvres, des finances et de la vie spirituelle, avant de communiquer ses permissions, conseils et directives³⁴. Par des contacts individuels ou des instructions écrites, elle s'efforce de résoudre les problèmes nés de l'apostolat ou de la vie communautaire.

L'administration temporelle relève de l'économe générale, dont la supérieure supervise le travail. Avec ses collaboratrices, cette dernière s'efforce de consolider le patrimoine de l'institut. Au siècle dernier, nombreuses sont les congrégations féminines qui mènent une politique d'acquisition patiente et systématique. Soucieuses de matérialiser leur puissance dans la pierre, elles succombent quelquefois à la « fièvre de la construction »³⁵. On voit alors supérieures et officières générales multiplier les projets, en assurer le financement, puis en contrôler l'exécution.

³¹ Nous reprenons en partie la formule de C. BAKER, *Les contemplatives, des femmes entre elles*, Paris, 1979, p. 153, qui vaut aussi pour maints instituts de vie active : « La tradition a fait de la supérieure le berger qui mène ses brebis [...]. Elle guide chacune de ses filles dans le chemin de la perfection, conseille les hésitantes, console les affligées, raffermi les inquiètes [...] ».

³² Le décret *Quemadmodum* (14 décembre 1890) systématise à cet égard la jurisprudence antérieure. Cfr A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 116, 128, 149 ; P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 258-272 ; F. CUBELLI, *Confessione*, dans *Dizionario degli istituti di perfezione*, t. II, Rome, 1975, col. 1436-1439.

³³ Sur le contenu de cette correspondance, cfr P. WYNANTS, *Comment écrire l'histoire d'une communauté de religieuses enseignantes (XIX^e-XX^e siècles) ?*, dans *Leodium*, t. LXXII, 1987, p. 23-27.

³⁴ Certaines de ces directives sont individuelles et parfois très concrètes. Citons, à titre d'exemples, deux injonctions de Mère Célestine Luc, supérieure générale des Filles de Marie de Pesche. À une sœur, elle écrit : « Ma chère fille, je trouve deux grosses fautes dans votre lettre et je ne suis pas contente. Cela me prouve que vous n'étudiez pas assez et que vous n'êtes pas assez sérieuse. Songez que vous devez instruire les autres et travaillez à vous instruire vous-même ». À une autre, elle fait remarquer : « Ma chère fille, vous frottez et vous nettoyez trop ; vous feriez mieux d'étudier et de bien préparer vos classes. Ne grattez pas tant les pavés, grattez davantage le papier et l'esprit ». Voir E. CHARLES-LAFFINEUR, *op. cit.*, p. 40.

³⁵ Cf. LANGLOIS, *Le catholicisme...*, p. 379. De son côté, Y. TURIN, *op. cit.*, p. 83, évoque la « maladie de la pierre » qui s'empare de certains instituts.

Enfin, la supérieure générale dirige les services administratifs de son institut, avec secrétariat, comptabilité et archives. Ces organes l'assistent dans ses négociations avec le pouvoir civil, les bienfaiteurs, les évêchés et le Saint-Siège.

Happées par l'action, ces femmes ont souvent des journées excessivement chargées, avec de rares moments de recueillement et de repos³⁶. Au fil des mois, l'exercice du pouvoir paraît à certaines d'entre elles de plus en plus pesant. On peut comprendre, dès lors, cette réflexion adressée par Mgr Sterckx, archevêque de Malines, à une religieuse anversoise : « C'est le comble de l'imprudence, de la folie même, que de désirer être supérieure »³⁷.

Le pouvoir des Mères générales varie sans doute selon les personnes, les circonstances de temps et de lieu, les matières et les instituts. La littérature récente met en lumière les facteurs qui contribuent à asseoir leur autorité tout au long du 19^e siècle.

Assez nombreuses sont les supérieures — surtout les fondatrices — dotées d'une personnalité charismatique, de talents spirituels, d'un statut social et d'un niveau culturel qui leur confèrent un ascendant indéniable sur leurs consœurs³⁸. Le *cursus honorum* congréganiste leur procure, en outre, une grande connaissance des « sujets » et des dossiers, acquise dans les charges de maîtresse des novices et d'assistante, marchepieds habituels du pouvoir suprême³⁹. L'expérience accumulée pendant un généralat de longue durée — viager ou sans cesse renouvelé — constitue pour elles un atout supplémentaire⁴⁰. Il ne faut pas négliger non plus la présence à leurs côtés d'une équipe stable, relativement homogène, soudée par la vie commune, qui assure la permanence du pouvoir et la cohérence des décisions⁴¹.

³⁶ À titre d'exemple, voir le cas des supérieures générales des Sœurs de la Providence de Champion, évoqué par P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence de Champion et leurs écoles (1833-1914)*, Namur, 1984, p. 31.

³⁷ Mgr Sterckx à Marie-Antoinette Loos, supérieure des Filles du Sacré-Cœur de la T.S. Vierge d'Anvers, 7 août 1836, cité par A. SIMON, *Le cardinal Sterckx et son temps (1792-1867)*, t. II, Wetteren, 1950, p. 102. Rappelons qu'Engelbert Sterckx (1792-1867) est archevêque de Malines (1832-1867) et cardinal depuis 1838. Dans son diocèse, il soutient tout particulièrement quelques congrégations féminines : l'Institut Paridaens de Louvain, les Filles du Sacré-Cœur de Marie d'Anvers, les Dames de Marie de Bruxelles, les Sœurs de l'Enfant-Jésus de Nivelles, les Ursulines de Tildonk (*Ibid.*, p. 94-106).

³⁸ Cf. LANGLOIS, *Le catholicisme...*, p. 160, 165-169, 270-271 ; Y. TURIN, *op. cit.*, p. 97-103.

³⁹ Voir, à titre d'exemples, les « carrières » évoquées par *ibid.*, p. 75-76 ; E. CHARLES-LAFFINEUR, *op. cit.*, p. 45 ; P. WYNANTS, *Les Sœurs...*, p. 28.

⁴⁰ Sur ce point, bonne analyse d'Y. TURIN, *op. cit.*, p. 76. Pour la Belgique, les exemples similaires sont nombreux : ainsi, Mère Célestine Luc, supérieure générale des Filles de Marie de Pesche, est réélue sept fois consécutivement pour des mandats de cinq ans (E. CHARLES-LAFFINEUR, *op. cit.*, p. 34) ; ou encore Mère Emmanuel Rase est supérieure générale à vie des Sœurs de la Providence de Champion durant trente-trois ans (P. WYNANTS, *Les Sœurs...*, p. 28). On ne peut nier que les généralats de longue durée soient parfois sources d'abus, ce dont l'autorité ecclésiastique est consciente, ainsi que le montre J. ART, *Kerkelijke structuur en pastorale werking in het bisdom Gent tussen 1830 en 1914* (Anciens Pays et Assemblées d'États, LXXI), Courtrai-Heule, 1977, p. 73, note 90.

⁴¹ Très justement, Y. TURIN, *op. cit.*, p. 75, fait observer à ce propos : « Ces femmes se connaissent bien, se consultent, ont des vues communes sur l'essentiel, des habitudes comparables aussi. La co-

À cela s'ajoute encore la structure très hiérarchisée des congrégations : le sommet de la pyramide est l'unique point d'aboutissement de réseaux d'information parallèles, qui tous convergent vers la maison mère⁴².

D'autres éléments, apparemment plus discutés, confortent encore la prééminence des Mères générales. Il en est ainsi de la propension, assez répandue dans les instituts du 19^e siècle, à sacraliser l'autorité, à « canoniser » les supérieures, à tout le moins à les entourer de nombreuses marques de déférence⁴³. Des relations « mère-filles » à fortes connotations affectives conduisent quelquefois au maternalisme⁴⁴, qu'il soit « brutal » ou « suave »⁴⁵. Une conception rigide de la pauvreté religieuse place certaines sœurs dans une position de dépendance totale envers les responsables de leur institut, seules dépositaires des revenus et des biens⁴⁶. Une interprétation étroite du vœu d'obéissance incite également des congréganistes à identifier totalement les ordres des supérieures à la volonté divine⁴⁷. Un usage abusif du concept de grâce d'état amène à voir le doigt du Seigneur sans cesse à l'œuvre dans le gouvernement des instituts, qui peut dès lors s'exercer sans vérifiable contrôle⁴⁸. La tendance au juridisme, qui imprègne alors la vie consacrée, marque le comportement de nombreuses supérieures, enclines à vouloir tout régir par des normes précises⁴⁹, en ce compris le regard et le port de la tête⁵⁰. Enfin,

hérence, la confiance, la durée sont une des marques de leur action. La cohérence à cause de la visée commune, la confiance par la communauté de vie, la durée car les changements brusques sont rares dans les organes directeurs de la congrégation. Il est possible, il est même certain que, dans quelques cas, on puisse parler ici d'accoutumance au pouvoir. La démocratie n'est pas plus naturellement féminine que masculine ou civique ».

⁴² P. WYNANTS, *Comment écrire...*, p. 24-27.

⁴³ M.-J. AUBERT, *op. cit.*, p. 218 et 229. Y. TURIN, *op. cit.*, p. 77, rapporte le témoignage significatif d'une sœur sur la manière dont elle et ses compagnes percevaient leur supérieure générale : « Quand, en la rencontrant, on la saluait, nous sentions quelque chose de ce qu'on éprouve en passant devant le Saint-Sacrement ».

⁴⁴ M.-J. AUBERT, *op. cit.*, p. 218 ; C. BAKER, *op. cit.*, p. 284.

⁴⁵ M. TUINGA, *Les religieuses*, Paris, 1969, p. 158 : « La relation mère-fille et l'application de la règle selon laquelle la supérieure est comme la voix de Dieu donnent à la supérieure un pouvoir pratiquement illimité. On peut distinguer deux formes de maternalisme : le maternalisme brutal et le maternalisme suave. C'est surtout cette dernière forme [...] qui peut permettre à une supérieure d'avoir un grand ascendant personnel [...] sur une jeune religieuse quelque peu immature ».

⁴⁶ M.-J. AUBERT, *op. cit.*, p. 155.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 229 ; M. TUINGA, *op. cit.*, p. 76, 98-102. À cet égard, on pourrait citer de nombreux extraits de constitutions. On en trouve un excellent résumé dans M. FAUCONNIER, *Vrouwenkloosters in Oost-Vlaanderen tussen 1802 en 1914*, Mémoire de licence inédit en histoire, Rijksuniversiteit Gent, t. I, Gand, 1980, p. 72 : « De kern van de gehoorzaamheid bestaat erin dat de religieuzen [...] onvoorwaardelijk alles aanvaarden wat hen gezegd, opgelegd of verboden wordt. Een genomen beslissing door een overste mag nooit gecontesteerd worden ; de zusters moeten er integendeel mee tevreden zijn en er zelfs voor bedanken ».

⁴⁸ C. BAKER, *op. cit.*, p. 157-158. Il existe des situations de ce genre dans les instituts de vie active.

⁴⁹ M.-J. AUBERT, *op. cit.*, p. 74.

⁵⁰ O. ARNOLD, *Le corps et l'âme. La vie des religieuses au XIX^e siècle*, Paris, 1984, p. 82-99.

comme les autres membres de la société globale, les sœurs du 19^e siècle n'ont guère l'habitude de discuter les directives données par l'autorité : celles-ci doivent être exécutées sans murmure, au couvent comme dans la famille, à l'école comme dans les relations de travail⁵¹.

Mues par un instinct de domination, certaines supérieures générales transformant quasiment leur pouvoir en autocratie⁵². D'autres, fantasques ou extravagantes, causent bien des soucis à la hiérarchie ecclésiastique⁵³. De tels cas sont, il est vrai, relativement rares. Il n'empêche que le cardinal Dechamps, confronté aux deux situations, écrit non sans lassitude en 1871 : « Ces quelques religieuses me donnent plus d'embarras que tout mon diocèse »⁵⁴.

Il ne faudrait pas perdre de vue, cependant, que l'autorité des supérieures demeure limitée. Tout d'abord, elle doit s'exercer conformément aux constitutions⁵⁵. Or celles-ci prescrivent non seulement de consulter le conseil généralice en toute matière importante, mais encore de rendre compte au chapitre⁵⁶ du gouvernement

⁵¹ A.J.M. ALKEMADE, *Vrouwen XIX. Geschiedenis van negentien religieuze congregaties 1800-1850*, Bois-le-Duc, 1966, p. 191.

⁵² À en croire le biographe du cardinal Dechamps, telle serait la propension d'Anna de Meeûs, supérieure et fondatrice des Dames de l'adoration perpétuelle du T. S. Sacrement. À plusieurs reprises, il évoque son « caractère autocrate » et sa tendance à « tyranniser ses religieuses ». Il explique de tels comportements en ces termes : « N'ayant jamais été novice, elle tendait à gouverner son institut en abusant de ses pouvoirs ». Cfr M. BECQUÉ, *Le cardinal Dechamps*, t. II, Louvain, 1956, p. 114, 115, 120.

⁵³ Il en est ainsi de Fanny Kestre, supérieure et fondatrice des Dames de Sainte-Julienne. Apostolines du T.S. Sacrement (M. BECQUÉ, *op. cit.*, t. II, p. 137). Des situations analogues se rencontrent aussi dans le diocèse de Gand (J. ART, *op. cit.*, p. 74-75).

⁵⁴ Dechamps à Goethals, 27 mars 1871, cité par M. BECQUÉ, *op. cit.*, t. II, p. 125. Rédemptoriste, évêque de Namur (1865-1867), Victor-Auguste Dechamps (1810-1883) est archevêque de Malines (1867-1883) et cardinal depuis 1875. Comme religieux, il est le conseiller spirituel de certaines supérieures, qu'il ne cesse d'aider après son élévation à l'épiscopat.

⁵⁵ « Un supérieur ne peut rien commander qui soit au-dessus des constitutions, comme des choses héroïques, des pénitences excessives, ni qui soit au-dessous des constitutions, c'est-à-dire rien d'inutile, de ridicule ou d'indifférent sous tous les rapports. Il ne peut non plus commander ce qui serait contraire aux constitutions [...]. Le pouvoir de commander s'étend seulement à l'observance des constitutions légitimement approuvées et à tout ce qui est explicitement ou implicitement conforme aux constitutions » (P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 169 et 282).

⁵⁶ Le chapitre élit la supérieure générale, l'assistante, les conseillères et les officières majeures de l'institut. Il traite aussi les affaires qui dépassent la compétence du conseil généralice, c'est-à-dire celles qui regardent toute la congrégation dans son ensemble ou demandent le *beneplicitum* du Saint-Siège. La supérieure générale doit lui rendre compte, à des intervalles fixés par les constitutions, de l'état moral, disciplinaire, personnel, matériel et financier de l'institut. Le chapitre est composé ordinairement de la supérieure générale, de son assistante, des conseillères, des officières majeures, ainsi que des supérieures locales et de déléguées de certaines maisons (d'après le nombre de membres que ces dernières comptent), pour les congrégations qui ne sont pas divisées en provinces, ou des supérieures provinciales et de déléguées des provinces, pour les instituts qui connaissent de telles subdivisions. L'évêque du lieu ou son délégué préside le chapitre, soit au titre de premier supérieur (congrégations diocésaines), soit comme mandataire du Saint-Siège (institut reconnu par Rome). Cfr A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 161-187.

de l'institut. Ensuite, dans les congrégations diocésaines, plus rarement dans celles approuvées par Rome⁵⁷, le pouvoir suprême est partagé avec un directeur-prêtre, délégué par l'évêque et doté d'une grande autorité morale⁵⁸. Dans certains diocèses, tel celui de Gand⁵⁹, le directeur est pratiquement omnipotent. S'il est de surcroît fondateur de la congrégation, bailleur de fonds de la maison mère, directeur de conscience et confesseur des religieuses, l'intéressé peut réduire l'influence de la supérieure à sa plus simple expression. L. Cnockaert l'a bien montré dans le cas de Pierre-Joseph Triest, fondateur des Sœurs de la charité de Jésus et de Marie. Elle rapporte à son propos :

« C'est avec l'assurance d'un monarque absolu en son petit royaume qu'il parle de "ses" maisons, de "ses" frères et surtout de "ses" sœurs. Il y a là, certes, la fierté d'un père, mais aussi celle d'un maître qui se sait tout-puissant ou presque et certain d'être obéi comme il veut l'être : sans réserves et sans discussions »⁶⁰.

B. L'emprise épiscopale sur les instituts diocésains

Une autre limite au pouvoir des supérieures doit être mise en exergue : ce sont les interventions fréquentes des évêques dans les affaires congréganistes⁶¹. Nous tenterons d'en apprécier globalement l'importance, puis d'en expliquer les origines, avant d'en relever les formes et les modalités à différents stades : à la naissance des instituts, lors de leur reconnaissance par l'ordinaire, puis dans leur existence ultérieure.

⁵⁷ La Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, dont il sera question dans la troisième partie, supprime généralement la fonction de directeur dans les constitutions soumises à son approbation. On connaît cependant certaines exceptions à cette règle, qui sont autant d'anomalies au point de vue canonique. Ainsi, pendant un siècle et demi, l'institut des Sœurs de la charité de Jésus et de Marie de Gand, reconnu par Rome, garde un directeur nommé par l'évêque diocésain. Tel est, en effet, le vœu du fondateur, auquel le Saint-Siège défère. Voir A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 127 ; L. CNOCKAERT, *Pierre-Joseph Triest 1760-1836. « Le Vincent de Paul belge »* (Université Catholique de Louvain, Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 6^e série, fasc. III), Louvain, 1974, p. 408.

⁵⁸ Le directeur est chargé de « représenter l'évêque et de gouverner l'institut ou au moins d'en surveiller l'administration », de sorte que les constitutions prévoient « les cas où il faut recourir au Père spirituel, demander ses avis ou exécuter ses ordres » (A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 127). Sur ce point, voir aussi E. GRANDCLAUDE, *Pouvoir des évêques sur les instituts de religieuses*, dans *Le canoniste contemporain*, t. II, 1879, p. 395.

⁵⁹ J. ART, *op. cit.*, p. 50, 51, 72. Dans le *Manuale ad usum directorum* qu'il publie en 1881, l'évêque de Gand indique avec précision ce qu'il attend du directeur et de quels abus celui-ci doit se garder.

⁶⁰ L. CNOCKAERT, *op. cit.*, p. 520. Sur les pouvoirs étendus du directeur chez les Sœurs de la charité de Jésus et Marie de Gand, cfr [Sœur] Th. RENOIRTE, *Le rôle majeur du supérieur général des Sœurs de la charité au XIX^e siècle et ses prolongements au XX^e siècle*, dans *Nos communautés. Études et documents*, 12, Bruxelles, 1990, p. 161-181.

⁶¹ Sur les rapports entre évêques et congrégations religieuses, cfr E. FOGLIASSO, *Ordinario del luogo*, dans *Dizionario degli istituti di perfezione*, t. VI, Rome, 1980, col. 781-789.

La dépendance des supérieures des congrégations diocésaines envers leur évêque ne fait aucun doute. Pour Gand, J. Art a magistralement analysé ce qu'il appelle « *een regime van volledige subordinatie en scherpe controle* »⁶². À en croire Sœur Marie-Émilie Hanoteau, l'autorité épiscopale « se fait lourdement sentir » aussi dans l'archidiocèse de Malines⁶³. Pour la France, Cl. Langlois a montré combien le pouvoir des ordinaires a été « souvent excessif »⁶⁴.

Dans notre pays, cette situation — qui doit être nuancée selon les personnes et les diocèses — ne se rencontre guère avant le milieu du 19^e siècle. Jusqu'alors, sauf peut-être à Namur⁶⁵, les évêques laissent plutôt le champ libre aux initiatives locales, faisant confiance aux fondateurs⁶⁶. Cependant, le mouvement de reconquête catholique, lancé sous leur égide après 1830, mène à une centralisation croissante de la vie diocésaine⁶⁷. Prenant l'habitude de diriger l'ensemble des affaires religieuses placées sous leur juridiction, les ordinaires en arrivent à considérer les instituts féminins comme une « sainte milice », voire comme un « second clergé » à leur entière disposition⁶⁸. Sur ces congrégations, ils s'arrogent un pouvoir étendu, parfois « presque sans partage »⁶⁹. Le cardinal Sterckx le déclare sans ambages aux sœurs de l'Institut Paridaens à Louvain : « [Vous êtes] soumises à ma haute surveillance et à ma direction suprême »⁷⁰.

⁶² J. ART, *op. cit.*, p. 52.

⁶³ [Sœur] M.-É. HANOTEAU, *Congrégations religieuses et autorité diocésaine*, dans *Bulletin du Groupe de recherches historiques et archivistiques des congrégations féminines*, 9, août 1982, p. 170-174.

⁶⁴ Cl. LANGLOIS, *Les évêques et l'essor des congrégations féminines en France au XIX^e siècle*, dans *L'institution et les pouvoirs dans les Églises de l'Antiquité à nos jours. Colloque de Strasbourg, septembre 1983* (Miscellanea historiae ecclesiasticae, VIII), Bruxelles-Louvain-Louvain-la-Neuve, 1987, p. 449.

⁶⁵ Dans ce diocèse, l'autorité épiscopale semble appuyer d'emblée quelques congrégations, appelées à connaître un grand rayonnement, plutôt que de favoriser la multiplication de petits instituts à champ d'action géographiquement limité. C'est là cependant un point sur lequel les monographies existantes font le silence et qui mériterait assurément une étude approfondie.

⁶⁶ Dans la plupart des cas, ces fondateurs sont des prêtres de paroisse, désireux de créer une institution scolaire ou une œuvre socio-caritative. Parfois, ce sont aussi quelques pieuses filles, qui se groupent en communauté à l'initiative de l'une d'elles, sous la houlette de leur curé ou de leur évêque. Sur ces formes très « décentralisées » d'apostolat congréganiste, voir A. JACOBUS, *De vrouwelijke religieuzen (1802-1914)*, dans *Het bisdom Brugge (1559-1984). Bisschoppen, priesters, gelovigen*, sous la dir. de M. CLOET, Bruges, 1985, p. 427-429 ; M. FAUCONNIER, *op. cit.*, t. I, p. 54, 89-90 et t. II, p. 234-265 (excellente analyse) ; J. ART, *op. cit.*, p. 50, 63-64 ; R. MERTENS, *De vrouwelijke religieuzen van Zomergem. Recruitering en sociaal milieu (1803-1955)*, Mémoire de licence inédit en histoire, Rijksuniversiteit Gent, Gand, 1977, p. 1 ; P. WYNANTS, *Religieuses..., passim.* On consultera en outre les nombreuses notices de congrégations féminines belges parues dans le *Dizionario degli istituti di perfezione*, publié à Rome depuis 1974.

⁶⁷ R. AUBERT, *150 ans de vie des Églises*, Bruxelles, 1980, p. 8-14.

⁶⁸ J. ART, *op. cit.*, p. 81-82 ; Cl. LANGLOIS, *Les évêques...*, p. 448.

⁶⁹ Cl. LANGLOIS, *Le catholicisme...*, p. 262.

⁷⁰ Cité par A. SIMON, *op. cit.*, t. II, p. 97-98.

Et Mgr Bracq, évêque de Gand, de définir le comportement attendu des communautés religieuses en ces termes : « *Episcopo obedientes in omnibus, imo et juxta desideria eius omnia perficientes, sunt gaudium et corona nostra* »⁷¹.

Les évêques sont parfois à l'origine d'instituts diocésains. Leurs moyens d'action varient selon les circonstances : regroupement de maisons autonomes sous une direction unique, transformation d'une association de pieuses filles en congrégation, scission d'un ou plusieurs couvents par rapport à une maison mère échappant à leur juridiction, nouvelles filiales confiées à une communauté dynamique⁷².

Lorsqu'une congrégation diocésaine voit le jour, c'est l'évêque du lieu qui lui confère l'érection canonique. Il en examine les statuts, qu'il peut modifier et approuver. Comme premier supérieur du nouvel institut, il en fixe les principes de gouvernement et d'administration. Il en nomme le directeur, préside l'élection de la supérieure générale ou s'y fait représenter par un délégué. Il autorise les sœurs à se lier par des vœux. Il visite ou fait visiter leurs maisons, inspecter leurs œuvres, contrôler leurs comptes⁷³.

Les ingérences de l'ordinaire ne cessent pas lorsque les congrégations sont solidement établies. Certaines d'entre elles touchent toutes les communautés religieuses du diocèse. D'autres, au contraire, s'appliquent à un ou plusieurs instituts déterminés.

Des évêques, tel le cardinal Sterckx à Malines, révisent soigneusement les constitutions des congrégations diocésaines, n'hésitant pas à en assurer personnellement la rédaction⁷⁴. D'autres, plus soucieux d'uniformité, publient une règle qu'ils imposent à tous les instituts placés sous leur autorité. Ainsi procède Mgr Malou à Bruges⁷⁵, en 1851. D'autres encore, tel Mgr Delebecque à Gand en 1856, composent des statuts qui doivent servir de modèle pour la refonte des constitutions anciennes et nouvelles⁷⁶.

L'administration du temporel n'échappe pas à l'attention épiscopale. L'ordinaire de Gand établit un conseil pour assister, mais aussi pour surveiller les

⁷¹ Mgr Bracq au Saint-Siège, 1868, cité par J. ART, *op. cit.*, p. 82. Mgr Henri-François Bracq (1804-1888), évêque de Gand (1865-1888), poursuit la politique centralisatrice de son prédécesseur (voir note 76) envers les congrégations féminines, dont il oriente les constitutions dans un sens plus « monastique » (M. FAUCONNIER, *op. cit.*, t. I, p. 39-43).

⁷² Sur les implications de cette « politique congréganiste », on verra les excellentes pages de Cl. LANGLOIS, *Le catholicisme*, p. 235-262, dont nombre d'observations sont applicables à la Belgique.

⁷³ A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 7-8 ; P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 14-15 ; Cl. LANGLOIS, *Les évêques...*, p. 488.

⁷⁴ [Sœur] M.-É. HANOTEAU, *op. cit.*, p. 170.

⁷⁵ Sur la centralisation très forte de la vie religieuse diocésaine réalisée par Mgr Jean-Baptiste Malou (1809-1864), évêque de Bruges (1849-1864), cfr A. JACOBUS, *op. cit.*, p. 426-427.

⁷⁶ Sur le contrôle strict établi sur les congrégations diocésaines par Mgr Louis-Joseph Delebecque (1798-1864), évêque de Gand (1838-1864) et prédécesseur de Mgr Bracq (voir note 71), cfr M. FAUCONNIER, *op. cit.*, t. I, p. 36-39 ; J. ART, *op. cit.*, p. 50-51, 56, 66-74.

supérieures dans leur gestion financière⁷⁷. À Liège, Mgr de Montpellier conçoit un dessein similaire, puis y renonce « pour prévenir des conflits désagréables »⁷⁸. Dans certains diocèses, les maisons mères sont littéralement caporalisées : ainsi à Gand, elles doivent rendre compte de leur gouvernement à l'évêché, chaque année en décembre⁷⁹.

Peu à peu, les évêques placent les activités pastorales et apostoliques des instituts féminins sous le contrôle d'un vicaire général, chargé du secteur correspondant⁸⁰. Les écoles de sœurs sont soumises à l'inspection diocésaine⁸¹. Pour éviter la multiplication anarchique des congrégations, l'autorité épiscopale — par exemple Mgr Malou à Bruges — impose le recours à des instituts préexistants, refusant toute fondation nouvelle⁸². Pour garder « leurs » religieuses sous leur coupe, des évêques, en particulier ceux de Gand, freinent l'implantation de succursales dans d'autres diocèses⁸³ ou s'opposent ouvertement aux demandes adressées à Rome, en vue d'une approbation pontificale⁸⁴.

L'autorité diocésaine intervient aussi au coup par coup, dans des cas bien précis. Parfois elle exerce des pressions pour faire élire la supérieure de son choix ou pour évincer une Mère générale jugée trop encombrante⁸⁵. Les élections de conseillères par le chapitre peuvent être « orientées » par l'ordinaire ou par son délégué⁸⁶. Ceux-ci ont souvent une grande influence sur la désignation des supérieures locales⁸⁷. Durant la guerre scolaire de 1879-1884, des fermetures d'établissements sont décrétées sans véritable consultation des principales intéressées. À ce propos,

⁷⁷ J. ART, *op. cit.*, p. 56 et 68.

⁷⁸ J. DARIS, *Le diocèse de Liège sous l'épiscopat de Mgr Théodore de Montpellier, 1852 à 1879*, 2^e éd., Bruxelles, 1980, p. 159. Mgr Théodore-Alexis de Montpellier (1807-1879) est évêque de Liège de 1852 à 1879. Dans sa lutte acharnée contre le libéralisme, il entend développer l'enseignement catholique, les œuvres de bienfaisance et les communautés religieuses.

⁷⁹ J. ART, *op. cit.*, p. 51.

⁸⁰ M. TUINGA, *op. cit.*, p. 182. C'est par ce biais qu'un certain autoritarisme se manifeste dans le diocèse de Namur, lorsqu'il s'agit de trancher des conflits entre des sœurs et le clergé paroissial ou de défendre les prérogatives de ce dernier pour la direction des écoles (P. WYNANTS, *Les Sœurs...*, p. 29).

⁸¹ L'inspection diocésaine peut imposer une réorganisation de l'enseignement et assortir ses exigences de menaces, laissant entrevoir la possibilité de confier la direction d'un couvent à une personne extérieure à la communauté, désignée par l'évêché. Voir, à titre d'exemple, R. MERTENS, *op. cit.*, p. 12-13.

⁸² A. JACOBUS, *op. cit.*, p. 427.

⁸³ M. FAUCONNIER, *op. cit.*, t. I, p. 37-38.

⁸⁴ J. ART, *op. cit.*, p. 52.

⁸⁵ Cfr l'exemple des Sœurs de Saint-Vincent de Paul de Deinze, en 1858, évoqué par M. FAUCONNIER, *op. cit.*, t. I, p. 38.

⁸⁶ Voir, à titre d'exemple, les directives données en 1851, par l'évêque de Namur, au directeur des Sœurs de la Providence de Champion (P. WYNANTS, *Les Sœurs...*, p. 30).

⁸⁷ J. ART, *op. cit.*, p. 51.

un témoin relate une entrevue avec le cardinal Dechamps en des termes révélateurs :

« L'entretien fut bref, cassant au point de ne laisser aucun espoir d'arrangement. Quand Sœur Constantine toute éplorée disait à S.E. que la fermeture de son école normale entraînerait fatalement la ruine de l'institut, elle reçut cette réponse : Si c'était la mort, ma Sœur, il faudrait obéir »⁸⁸.

L'attitude de l'épiscopat envers les congrégations ne se réduit pas à un catalogue de mesures autoritaires. À plusieurs reprises, la conférence des évêques de Belgique défend vigoureusement les intérêts des instituts féminins face aux pouvoirs publics⁸⁹. À certains égards, les supérieures générales ont tout lieu de se réjouir des services éminents que leur rend le pouvoir diocésain. De sa part, elles reçoivent des conseils, un soutien dans les tractations avec les autorités civiles et les bienfaiteurs, souvent aussi une aide matérielle et financière⁹⁰. Certains évêques se montrent plus bienveillants encore, favorisant le recrutement de tel institut⁹¹, plaidant sa cause auprès du Saint-Siège⁹² ou veillant à atténuer la concurrence qui l'oppose à une communauté voisine⁹³. Enfin, dans certaines congrégations nouvelles, le prestige de la fondatrice, première supérieure générale à vie, peut contre-

⁸⁸ *Annales du couvent des religieuses ursulines de Wavre-Notre-Dame*, citées par I. QUERTON, *Un établissement d'enseignement normal primaire de religieuses au XIX^e siècle. L'institut de l'Enfant-Jésus à Nivelles (1848-1879)*, Mémoire de licence inédit en histoire, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1987, p.129.

⁸⁹ Il en est ainsi en 1871, lorsque le gouvernement belge veut imposer aux religieuses, qui exercent leur apostolat dans les écoles primaires publiques, la participation à des conférences d'institutrices. Les évêques de Belgique adressent alors une réclamation au ministre de l'Intérieur, pour « obtenir que les conférences ne soient pas obligatoires pour les religieuses quand elles ont lieu dans les écoles laïques ou dans les localités éloignées de leur domicile ». Ils souhaitent que ces conférences « se tiennent autant que possible entre religieuses seules et qu'on ne soit pas plus exigeant à leur égard qu'on ne l'a été jusqu'ici ». Voir A. SIMON, *Réunions des évêques de Belgique 1868-1883. Procès-verbaux* (Cahiers du Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, 17), Louvain-Paris, 1961, p. 58.

⁹⁰ Voir, par exemple, l'aide multiforme apportée par Mgr Dechamps, comme évêque de Namur, puis archevêque de Malines, aux Dames de Sainte-Julienne, Apostolines du T.S. Sacrement (M. BECQUÉ, *op. cit.*, t. II, p. 33-35).

⁹¹ Ainsi procède le cardinal Sterckx en faveur des Ursulines de Tildonk (A. SIMON, *Le cardinal...*, t. II, p. 95).

⁹² Telle est l'attitude de Mgr Comeille-Richard-Antoine Van Bommel (1790-1852), évêque de Liège (1829-1852). À deux reprises, il fait le voyage *ad limina* à Rome, notamment « pour y plaider la cause des Filles de la Croix [...], qui trouvèrent en leur évêque un soutien efficace en vue d'obtenir à Rome l'approbation de leurs constitutions ». Cfr A. DEBLON, *Le fonds Van Bommel*, dans A. DEBLON, P. GÉRIN et L. PLUYMERS, *Les archives diocésaines de Liège. Inventaire des fonds modernes* (Cahiers du Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, 85), Louvain-Paris, 1978, p. 41-42.

⁹³ Pour le diocèse de Gand, cfr par exemple M. FAUCONNIER, *op. cit.*, t. I, p. 39, note 3, et J. ART, *op. cit.*, p. 51 ; pour le diocèse de Namur, voir notamment P. WYNANTS, *Les Sœurs...*, p. 273-276.

balancer l'influence épiscopale et lui permettre de tenir tête, ne fût-ce que temporairement, à la tutelle de l'ordinaire⁹⁴.

C. Les interventions de Rome

La dépendance envers une autorité épiscopale pose problème lorsqu'une congrégation s'implante dans plusieurs diocèses⁹⁵. Des conflits de juridiction opposent l'ordinaire de la maison mère à ses homologues, dont relèvent certaines filiales⁹⁶. Des différends surgissent aussi entre des évêques, désireux de promouvoir les œuvres diocésaines, et des supérieures, soucieuses d'assurer le développement de leur association sans nuire à la cohésion de celle-ci⁹⁷. En pareil cas, écrit Ch. Molette, « le recours à Rome apparaît [...] comme le meilleur soutien pour les congrégations [...], que ce soit à titre préventif ou à titre correctif »⁹⁸.

D'une reconnaissance pontificale, les supérieures attendent d'autres avantages : un statut mieux adapté à l'extension de l'apostolat et un surcroît de prestige pour leur institut⁹⁹. Elles en espèrent surtout une marge de manœuvre accrue : mieux vaut dépendre d'un pouvoir lointain et relativement respectueux de leur autonomie

⁹⁴ M. FAUCONNIER, *op. cit.*, t. I, p. 35 ; Cl. LANGLOIS, *Les évêques...*, p. 449.

⁹⁵ A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 7-8, observe à juste titre : « Si elle essaime dans un diocèse voisin, avec l'autorisation de l'Ordinaire de fondation, la congrégation se trouve, dans ce nouveau diocèse, entièrement soumise à ce nouvel évêque. Celui-ci a sur les maisons établies dans les lieux soumis à sa juridiction les mêmes pouvoirs que l'Ordinaire du lieu d'origine de l'institut [...]. Ce dernier est donc, par le fait qu'il a envoyé des sujets dans un autre diocèse, soumis en réalité et en droit à deux supérieurs ».

⁹⁶ *Ibid.*, p. 8, met en lumière un premier inconvénient de pareille situation : « L'Ordinaire de fondation peut modifier les règlements et constitutions [...]. D'un autre côté, la partie [de l'institut] qui se trouve dans le diocèse voisin est sous la juridiction de cet évêque qui, lui aussi, aurait le droit de modifier les règlements, pour les rendre plus conformes à ce que les circonstances, à son avis, exigeraient. On voit donc la fâcheuse position dans laquelle pourrait se trouver l'institut : cette situation briserait en deux son unité ». Et le même auteur (*op. cit.*, p. 172) de souligner un second risque, pour l'autorité épiscopale cette fois : « Quand un institut se fondait dans un diocèse, l'évêque était son protecteur naturel, et quand l'institut s'étendait au dehors, il tendait à conserver sur lui, partout où il se trouvait, les mêmes attributions qui étaient son droit dans son propre diocèse. Il en résultait que les Ordinaires qui avaient dans leur territoire la maison mère d'un institut s'attribuaient la juridiction sur l'institut entier, au préjudice des Ordinaires locaux, qui se trouvaient soumis en ceci à l'autorité d'un évêque dont ils étaient canoniquement indépendants ».

⁹⁷ Ces différends ont pour enjeux principaux le droit de visite sur les établissements et le déplacement des sœurs d'un diocèse à l'autre, au sein de la même congrégation. Voir à ce propos A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 8 ; R. LEMOINE, *op. cit.*, p. 288-291.

⁹⁸ CH. MOLETTE, *Introduction historique*, dans *Guide des sources de l'histoire des congrégations féminines françaises de vie active*, Paris, 1974, p. 101.

⁹⁹ Cl. LANGLOIS, *Les évêques...*, p. 450.

qu'être soumises à une autorité proche, mais jalouse de ses prérogatives¹⁰⁰. La centralisation romaine va graduellement modifier les données du problème.

Distinct des normes qui régissent les ordres réguliers, le droit des congrégations à vœux simples¹⁰¹ est encore dans les limbes avant 1850. En sollicitant la reconnaissance du Saint-Siège, les congrégations féminines de vie active peuvent obtenir une liberté relative de s'organiser selon leurs besoins, mais aussi la faculté de mieux s'adapter aux circonstances de temps et de lieu¹⁰².

Assez rares durant les premières décennies du 19^e siècle, les demandes d'approbation pontificale se multiplient aux alentours de 1850¹⁰³. Au sein de la Curie romaine, l'instance qui doit examiner ces dossiers est la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers¹⁰⁴, dont Mgr Bizzarri¹⁰⁵ est le secrétaire. Initialement, elle le fait avec souplesse. Le chanoine Aubert écrit à ce propos :

¹⁰⁰ Sur les prérogatives que garde l'ordinaire diocésain envers les sœurs des instituts reconnus par Rome, cf. A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 196-198 ; P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 198-244 et 274.

¹⁰¹ Rappelons que les membres de ces instituts mènent une vie non cloîtrée et se lient par des vœux en principe révocables, qui n'assurent pas — aux yeux du droit canonique du temps — une séparation totale avec la société civile. Ils forment des congrégations, régies par des constitutions. Inversement, les religieuses cloîtrées, qui se lient par des vœux solennels, perpétuels et indissolubles, sont seules regardées alors comme « régulières ». Elles forment des Ordres, régis par des règles. Durant la plus grande partie du 19^e siècle, Rome interdit aux instituts à vœux simples l'utilisation des termes de « religieuses », « règles », « réguliers »... Cf. notamment *ibid.*, p. 9-11.

¹⁰² Cf. LANGLOIS, *Les évêques...*, p. 450 ; Ch. MOLETTE, *Introduction...*, p. 104.

¹⁰³ G. LESAGE, *L'accession des congrégations à l'état religieux canonique*, Ottawa, 1952, p. 179-180 ; Cf. LANGLOIS, *Le catholicisme...*, p. 215.

¹⁰⁴ La Sacrée Congrégation des évêques et réguliers existe, comme telle, depuis le pontificat de Clément VIII (1592-1605). Elle naît sans doute vers 1601, de la fusion de la S. Congrégation des évêques, formée par étapes durant les dernières décennies du 16^e siècle, et de la S. Congrégation pour les consultations des réguliers, établie en 1586 par Sixte-Quint. En relèvent les causes des évêques et des prélats exempts, celles des religieux, les démêlés entre évêques et réguliers, les contestations entre les ecclésiastiques et leur ordinaire, entre des réguliers et leur supérieur. Elle est également chargée d'autres matières, dont les vœux de religion, la clôture et l'approbation des instituts à vœux simples. En 1906, elle reprend les pouvoirs de deux autres congrégations compétentes pour la vie religieuse : la S. Congrégation *Super statu regularium*, fondée au milieu du 17^e siècle par Innocent X, supprimée en 1698 et reconstituée en 1846 par Pie IX ; la S. Congrégation *Super disciplina regularium*, créée en 1698 par Innocent XII et unie par Pie X, sous un même secrétaire, à la S. Congrégation des évêques et réguliers. En 1908, cette dernière sera remplacée par la S. Congrégation des religieux, dont la compétence s'étendra au gouvernement, à la discipline, aux études, aux biens, droits et privilèges des familles religieuses, des religieux et religieuses en particulier et d'autres sociétés de vie commune, dont les instituts séculiers, définitivement reconnus par Rome en 1947. À son tour, la S. Congrégation des religieux connaîtra des changements de dénomination, avec adaptation de ses prérogatives. Cf. L. PASZTOR, *S.C. dei vescovi e regolari*, dans *Dizionario degli istituti di perfezione*, t. VIII, Rome, 1988, col. 188-192 ; J. FORGET, *Congrégations romaines*, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. III, Paris, 1923, col. 1116-1117 ; A. BRIDE, *Congrégations romaines*, dans *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, t. III, Paris, 1952, col. 25 ; R. LEMOINE, *op. cit.*, p. 297-298, note 3.

¹⁰⁵ Giuseppe-Andrea Bizzarri (1802-1877) est protonotaire apostolique participant et assesseur de la S. Congrégation des évêques et réguliers, dont il devient le secrétaire en 1854. Il est promu ar-

« Elle s'efforça de canaliser un mouvement qui prenait parfois les allures d'une "anarchie ecclésiastique" [...]. Conscient de la variété des buts et des circonstances, Mgr Bizzarri eut la prudence de ne pas imposer un type uniforme de constitutions. Jusqu'en 1860 surtout, il laissa chaque congrégation libre d'élaborer ses propres statuts, quitte à les contrôler et à suggérer d'éventuelles modifications »¹⁰⁶.

À mesure qu'elles se multiplient, les interventions de la Sacrée Congrégation donnent naissance à une jurisprudence uniforme¹⁰⁷. Mgr Bizzarri en livre de nombreux exemples dans ses *Collectanea*¹⁰⁸, publiés en 1863. En appendice de ceux-ci figure une série de normes communes, connues sous le nom de *Methodus*¹⁰⁹. Si ces règles n'ont pas encore force de lois, elles serviront de base pour l'élaboration d'un droit des congrégations à vœux simples, dont la constitution *Conditae a Christo* (1900) sera la « grande charte »¹¹⁰.

Assurément, les congrégations féminines tirent des avantages de cette évolution. Ainsi le Saint-Siège refuse qu'un ordinaire déterminé soit regardé comme le premier supérieur d'un institut répandu dans plusieurs diocèses¹¹¹. Il diminue certaines restrictions mises à l'exercice du pouvoir des Mères générales et de leurs collaboratrices, notamment pour le déplacement des sœurs¹¹². Surtout, il leur reconnaît peu à peu la qualité de religieuses, jusqu'alors monopole des ordres cloîtrés à

chevêque de Philippe (1854-1863), puis cardinal (1863-1877). Cfr L. JADIN, *Bizzarri*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XLIX, Paris, 1935, col. 50.

¹⁰⁶ R. AUBERT, *L'Église catholique de la crise de 1848 à la première guerre mondiale*, dans *Nouvelle histoire de l'Église*, t. V, Paris, 1975, p. 127.

¹⁰⁷ R. LEMOINE, *op. cit.*, p. 279 ; G. LESAGE, *op. cit.*, p. 180, 190, 197 ; J. CREUSEN, *Les instituts...*, p. 38 ; (Abbé) E. GRANDCLAUDE, *Des instituts de religieuses à vœux simples*, dans *Le canoniste contemporain*, t. II, 1879, p. 208.

¹⁰⁸ A. BIZZARRI, *Collectanea in usum Secretariae Sacrae Congregationis episcoporum et regularium*, 1^e éd., Rome, 1863 et 2^e éd., Rome, 1885.

¹⁰⁹ *Methodus quae a S. Congregatione episcoporum et regularium servatur in approbandis novis institutis votorum simplicium ab A. Bizzarri, archiepiscopo Philippen., secretario exposita*, dans *Collectanea...*, 1^e éd., p. 828 sv.

¹¹⁰ Promulguée le 8 décembre 1900 par Léon XIII, la Constitution *Conditae a Christo* reconnaît clairement l'existence canonique des congrégations à vœux simples, dont le droit se différencie de celui qui régit les ordres religieux. Elle distingue nettement les congrégations diocésaines et les instituts reconnus par le Saint-Siège, fixe les prescriptions à suivre pour l'approbation des nouvelles congrégations, détermine avec précision les pouvoirs des évêques envers les instituts, diocésains ou non, ainsi que les devoirs des supérieures envers les ordinaires. Cfr G. LESAGE, *op. cit.*, p. 202 ; P. BASTIEN, *op. cit.*, p. V ; J. CREUSEN, *Les instituts...*, p. 40.

¹¹¹ Voir, à titre d'exemple, « l'animadversion » de la S. Congrégation rendue, le 30 avril 1861, sur les constitutions des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, Servantes des Pauvres de Gijzegem (A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 173) : « Non solet Apostolica Sedes approbare quod aliquis episcopus sit superior generalis Instituti Sororum quae in diversis dioecesibus reperiuntur. Quapropter omnia quae respiciunt hanc superioritatem, et Superiorem generalem ab episcopo deputandum suppressenda sunt ».

¹¹² J. CREUSEN, *Les instituts...*, p. 40.

vœux solennels. Le décret *Ecclesia catholica* de 1889¹¹³ est la première étape, encore timide, de ce processus. Rome ira plus loin avec *Conditae a Christo*, puis avec le *Code de droit canonique* de 1917¹¹⁴.

La centralisation romaine présente toutefois certains inconvénients. Une procédure d'approbation des instituts de vie active se précise dans le troisième quart du 19^e siècle. Elle comprend quatre degrés¹¹⁵. Les deux premiers sont les décrets de louange et d'approbation de l'institut. Les deux derniers consacrent l'approbation des constitutions, d'abord à titre d'expérience, puis définitivement. À chacun de ces stades, la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers examine attentivement le dossier de l'institut concerné. Elle se réserve aussi le droit de modifier substantiellement ses constitutions. Au cours des deux premières étapes, elle formule surtout des *animadversiones*, observations que les sœurs doivent insérer dans leurs statuts et mettre en pratique dans leur vie commune. Lors des deux stades ultimes, la même instance procède essentiellement par insertion d'office des modifications qu'elle juge utiles. Une fois les constitutions approuvées par le Saint-Siège, les congrégations doivent les appliquer à la lettre, « sans y changer un iota »¹¹⁶. Une telle pratique incite évidemment les supérieures à s'aligner, d'avance et spontanément, sur les exigences uniformisatrices des consultants romains.

Les amendements introduits par ces derniers ne sont pas sans portée. A. Battandier note à leur propos : « Souvent les modifications envoyées changent radicalement l'allure de l'institut relativement au gouvernement, au chapitre général, à l'administration économique, etc [...] »¹¹⁷.

Ces changements peuvent affaiblir le pouvoir des supérieures, dont ils limitent la durée du généralat. Ils précisent le rôle du conseil et du chapitre, institués plus nettement en organes de concertation et de contrôle¹¹⁸. Surtout ils gommant certains traits spécifiques de la spiritualité des congrégations féminines, pour leur substituer des dispositions générales, applicables à tous les instituts du même genre. À terme, l'esprit des fondateurs et fondatrices ne peut plus s'exprimer que

113 Ce décret, daté du 11 août 1889, distingue nettement les instituts à vœux simples des « pieuses associations », qui se forment sans la visibilité de la vie commune et d'un costume particulier. Selon R. LEMOINE, *op. cit.*, p. 228-283, « il aide puissamment les congrégations à vœux simples à acquérir le titre envié et désiré de religieux [...]. Ce décret, rejetant les sociétés sans vie commune, sans habit distinctif, va affirmer par contre-coup, indirectement mais nettement, le caractère religieux des congrégations à vœux simples [...]. Comme à regret et d'une manière encore imparfaite, les vœux simples seront désormais admis comme suffisant à constituer l'état religieux ». Après une décennie, ce décret tombe cependant en désuétude (*ibid.*, p. 437).

114 *Ibid.*, p. 273-298.

115 A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 14-26 ; P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 46-52.

116 A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 21.

117 *Ibid.*, p. 19. Sur le même sujet, cfr aussi P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 50.

118 Sur la réduction de la durée du généralat, voir A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 179 ; P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 303. Sur le rôle dévolu au conseil généralice et au chapitre, voir J. CREUSEN, *Les instituts...*, p. 40.

dans les directoires et coutumiers¹¹⁹, que la Sacrée Congrégation considère comme secondaires¹²⁰. Enfin, le contrôle épiscopal est remplacé par une surveillance romaine qui, si elle est moins systématique, n'en deviendra que plus sourcilieuse¹²¹.

Par étapes, le Saint-Siège fait ainsi prévaloir l'uniformité du droit canonique sur les particularismes auxquels les congrégations féminines sont attachées¹²². À partir de 1901, la publication des *Normae*¹²³, contenant un projet-modèle de constitutions, renforce cette tendance. Le Père Creusen relève justement à ce propos :

« La rigueur avec laquelle certains consultants se tiennent à leur texte et à leur ordre dans leurs remarques et corrections allait donner aux constitutions d'un grand nombre d'instituts modernes plus qu'un air de parenté, une ressemblance qui risquerait d'effacer leurs traits particuliers »¹²⁴.

Ainsi les congrégations féminines de vie active feront progressivement l'expérience du centralisme romain¹²⁵. Anticipant leur diagnostic, le cardinal

¹¹⁹ Le directoire est ordinairement « un recueil d'observations théologiques, morales ou ascétiques, qui enseignent aux membres de l'institut la meilleure manière de remplir leurs devoirs et de pratiquer les vertus de leur état. Il cite de préférence les conseils et exhortations des fondateurs ou d'autres membres de la congrégation, remarquables par leur renom de sainteté ». Le coutumier est « le recueil des usages d'un institut en ce qui concerne les points de détail. Il règle les actes extérieurs de la vie, les divers exercices et le temps où ils doivent se faire, les emplois des officiers ou officières de la maison, la manière de les remplir, la distribution des lieux réguliers, la méthode à suivre pour les œuvres auxquelles se consacre l'institut ». Cfr P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 397.

¹²⁰ A. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 31 et 33.

¹²¹ *Ibid.*, p. 194, justifie pareille tendance en ces termes : « Les congrégations à vœux simples approuvées par Rome étant directement sous la surveillance et l'administration du Saint-Siège, celui-ci a intérêt à être tenu au courant de tout ce qui s'y passe, tant pour le temporel que pour le spirituel ».

¹²² Voir, à titre d'exemple, l'excellente analyse de [Sœur] G. LOMBART, *De la tradition orale aux textes. La redécouverte des écrits de Monsieur Moyè et de leur mise en œuvre, en Belgique, au siècle dernier*, par Mère Marie-Xavier Voirin et Monseigneur Kinet, dans *Bulletin du Groupe de recherches historiques et archivistiques des congrégations féminines françaises*, 12, juin 1985, p. 11-18.

¹²³ *Normae secundum quas S. Cong. episcoporum et regularium procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium*, Rome, 1901. Établi par le secrétaire de la S. Congrégation, ce recueil énonce les normes que cette instance suit habituellement pour l'approbation des constitutions de nouveaux instituts. Il contient un projet-modèle de constitutions pour les congrégations en quête de reconnaissance pontificale. Cfr G. LESAGE, *op. cit.*, p. 203.

¹²⁴ J. CREUSEN, *Les instituts...*, p. 41.

¹²⁵ Au début du 20^e siècle, diverses dispositions renforceront encore cette tendance. Ainsi le Motu proprio *Dei providentis* (16 juillet 1906) soumet toute fondation de nouvel institut au *nihil obstat* du Saint-Siège. La Constitution *Sapienti consilio* (29 juin 1908) réorganise la Curie romaine : elle crée une Sacrée Congrégation des religieux, chargée de suivre plus attentivement les mouvements de la vie consacrée dans les ordres et instituts. Une série de décrets prélude aux réformes qui seront fixées ultérieurement par le Code de droit canonique, alors en préparation (Lettre apostolique *Arduum sane munus*, 19 mars 1904). Quelques mois avant sa mort (1914), Pie X institue une Commission de consultants spécialement chargée de l'approbation des nouveaux instituts. L'essentiel de cette législation du début du 20^e siècle sera intégré au Code de droit canonique, promulgué en 1917 par Benoît XV. Cfr Ch. MOLETTE, *Introduction...*, p. 104-105 ; J. CREUSEN, *Les instituts...*, p. 41-42 ; P. BASTIEN, *op. cit.*, p. 12-13 et 193-194.

Dechamps écrit, dès 1869 : « Rome n'est jamais pressée. Là où nous voulons des jours, elle met quelquefois des années »¹²⁶.

Qui pourrait prétendre que ce constat lucide, formulé voici cent vingt ans, ait perdu toute actualité ?

* *

*

À l'intérieur des congrégations féminines de vie active, le pouvoir des supérieures générales et de leurs collaboratrices s'est accru avec la centralisation progressive de la vie religieuse. Par la suite et comme par compensation, l'emprise des évêques sur ces mêmes instituts s'est renforcée, dans la foulée de la centralisation diocésaine. Les congrégations n'ont pu s'y soustraire qu'en faisant appel au Saint-Siège, dont le contrôle s'est fait à son tour plus pesant, à mesure que le centralisme romain s'est affirmé. Paradoxalement, les supérieures générales sont ainsi devenues plus puissantes et moins libres de leurs mouvements. Mais n'est-ce pas, somme toute, la contradiction apparente que recèlent, dans l'Église, maints processus d'institutionnalisation ?

¹²⁶ Dechamps à Fanny Kestre, 25 février 1869, cité par M. BECQUÉ, *op. cit.*, t. II, p. 139.